



RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS LIÉES AU PROGRAMME « BONUS ENERGIE » DE LA VILLE DE LANCY

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 – Champ d'application

- 1 Conformément à l'article 48, lettre v de la Loi sur l'administration des communes (LAC) du Canton de Genève, qui prévoit que le Conseil administratif est compétent pour édicter les règlements municipaux dans les domaines où le Conseil municipal n'a pas fait usage de la prérogative que lui accorde l'article 30, alinéa 2 de la LAC, le Conseil administratif de la Ville de Lancy (ci-après : VdL) édicte le présent règlement.
- 2 Vu la politique énergétique ambitieuse que la VdL souhaite mener sur son territoire, ses objectifs visant à réduire d'un tiers l'énergie primaire totale consommée sur le territoire, de diminuer de moitié la part d'énergie primaire non renouvelable et de réduire de moitié les émissions de gaz à effets de serre, le Conseil municipal a décidé d'ouvrir au Conseil administratif de la VdL, par délibération du 23 juin 2022, un crédit d'investissement de CHF 1'000'000.- destiné à octroyer des subventions à des propriétaires privés afin de favoriser leurs projets de rénovation énergétique et/ou le passage aux énergies renouvelables (ci-après : programme de subventions « Bonus énergie ».)
- 3 Le programme de subventions « Bonus énergie » poursuit trois buts prioritaires :
 - Renforcer les connaissances des propriétaires sur l'énergie dans l'habitat lancéen, sur l'optimisation énergétique, la rénovation thermique et les ressources renouvelables ;
 - Orienter les propriétaires dans leurs choix en termes de rénovation énergétique et de ressources énergétiques ;
 - Motiver les propriétaires à la rénovation énergétique et au passage aux énergies renouvelables.
- 4 Le programme de subventions « Bonus énergie » est destiné à financer des projets portant sur des bâtiments situés sur le territoire de la Ville de Lancy. Les bâtiments concernés peuvent être :
 - des maisons individuelles ou d'habitation collective de moins de 500 m² SRE (surface de référence énergétique) ;
 - en cas de copropriétés (PPE) : des immeubles d'habitation collective (pas de surface SRE minimale).
- 5 Les demandes de subventions ne peuvent porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force avant le 1^{er} janvier 2000.
- 6 Le présent règlement s'applique à toutes les demandes de subventions faisant partie du programme de subventions « Bonus énergie ». Les subventions sont définies dans un catalogue de subventions en annexe, qui peut être modifié en tout temps, durant la durée d'existence du programme de subventions « Bonus Energie ».
- 7 Le programme de subventions « Bonus énergie » entre en vigueur le 1^{er} octobre 2022. Le dernier délai pour l'envoi des demandes de subventions (cachet postal ou date de réception en mains propres auprès de l'administration communale faisant foi si l'envoi n'est pas effectué de manière électronique) est fixé au 30 septembre 2026, sous réserve de l'alinéa 8.
- 8 La répartition et l'attribution des subventions se basent sur le principe de « premier arrivé, premier servi », jusqu'à épuisement du crédit disponible. L'épuisement du crédit d'investissement entraîne automatiquement la fin du programme de subventions « Bonus énergie ».

Art. 2 – Principes généraux

- 1 Les subventions du programme « Bonus énergie » ne peuvent être octroyées que si les personnes demandeuses ont préalablement déposé une demande de subvention du même type et obtenu :
 - une confirmation d'octroi de l'Office cantonal de l'énergie du Canton de Genève (ci-après : OCEN) dans le cadre du programme GEnergie ;
 - une confirmation de réception de la demande de subvention complète de Pronovo SA (ci-après : Pronovo), l'organisme accrédité pour le traitement des programmes d'encouragement de la Confédération concernant les énergies renouvelables, au titre de la Rétribution unique (ci-après : RU).
- 2 Les subventions du programme « Bonus énergie » ne peuvent être versées que si les personnes demandeuses ont au préalable obtenu le versement des subventions du même type de la part de l'OCEN ou de Pronovo.
- 3 Les montants accordés par la VdL dans le cadre du programme de subventions « Bonus énergie » ne peuvent dépasser un plafond maximum de CHF 20'000.- par projet.
- 4 Les montants cumulés des subventions accordées par l'OCEN, par Pronovo, par la VdL ou par toute autre instance ne doivent pas atteindre 100% du montant total des coûts des travaux concernés par lesdites subventions, excepté pour ce qui concerne les demandes de diagnostics CECB+, qui peuvent être subventionnées jusqu'à hauteur de 100% de leurs coûts.
- 5 Les démarches ou travaux en lien avec les subventions du programme « Bonus énergie » ne peuvent débuter qu'à la réception par la personne demandeuse de la décision d'octroi de la VdL. Seules les demandes complètes et déposées avant le début des travaux sont éligibles et seront instruites.
- 6 Les démarches ou travaux énergétiques doivent être effectués dans les règles de l'art et dans le respect des dispositions légales applicables.
- 7 La personne demandeuse est tenue d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des démarches ou travaux énergétiques (p.ex. les autorisations de construire ou les autorisations énergétiques). Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux non autorisés.
- 8 La personne demandeuse s'engage à fournir au Service de l'aménagement du territoire (ci-après : SAT), sur demande, les relevés d'exploitation (de l'énergie consommée ou produite) durant les 5 premières années de service.
- 9 Les procédures d'octroi des subventions du programme « Bonus énergie » sont conduites de manière transparente, dans les limites des dispositions légales prévues dans la Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD A 2 08, ci-après : LIPAD).

Art. 3 – Compétence

Le SAT est en charge de l'enregistrement des demandes de subventions, de l'instruction des dossiers en vue de l'octroi des subventions ainsi que du suivi des subventions du programme « Bonus énergie ».

CHAPITRE II – INSCRIPTION

Art. 4 - Personnes demandeuses

Toute personne physique ou morale (copropriétés et PPE), domiciliée ou non sur le territoire lancéen, peut déposer une demande de subvention dans le cadre du programme « Bonus énergie » concernant un bien immobilier d'habitation situé sur le territoire communal.

Art. 5 - Enregistrement

- 1 Les personnes demandeuses peuvent adresser leur demande de subvention via un formulaire en ligne disponible en format PDF et téléchargeable sur la page Internet du programme de subventions « Bonus énergie » : www.lancy.ch/prestations/bonus-energie, à faire parvenir au SAT :

- par courriel à l'adresse : subventions-sat@lancy.ch ;
 - par voie postale à l'adresse : Service de l'aménagement du territoire, route du Grand-Lancy 41, 1212 Grand-Lancy ;
 - en mains propres au Bâtiment administratif de la Mairie (ci-après : BAM) à l'adresse : route du Grand-Lancy 39A 1212 Grand-Lancy.
- 2 Les personnes demandeuses doivent impérativement accompagner leur demande de subvention de :
 - une copie du formulaire de demande déposé auprès de l'OCEN dans le cadre du programme GEnergie, ou une copie de la confirmation de réception de la demande de subvention complète par Pronovo SA, au titre de la RU ;
 - une copie de la décision d'octroi positive d'une subvention de l'OCEN dans le cadre du programme GEnergie, ou de Pronovo au titre de la RU.
 - 3 Seuls les dossiers complets sont enregistrés. La date de référence considérée pour l'ancienneté de l'inscription est définie par la réception de l'ensemble des pièces permettant l'enregistrement du dossier.
 - 4 L'instruction du dossier peut impliquer une demande de pièce(s) complémentaire(s). Dans ce cas de figure, un nouveau délai de 30 jours est accordé à la personne demandeuse pour produire les éléments demandés.
 - 5 Dans le cas où une pièce demandée n'a pas été transmise dans les 30 jours, le SAT procède à l'archivage de la demande.
 - 6 Une fois la demande de subvention complète envoyée au SAT, celui-ci examine la validité de la demande et détermine le droit de la personne demandeuse à obtenir la subvention communale. Le SAT adresse par la suite une décision d'octroi positive ou négative à la personne demandeuse. Une décision d'octroi positive de l'administration communale signifie uniquement que la VdL accepte le principe d'attribuer une subvention à la personne demandeuse dans le cadre du programme « Bonus énergie ». Pour les conditions à remplir relatives au versement effectif de la subvention, voir le Chapitre III de la présente directive.
 - 7 Sous réserves de circonstances particulières, l'instruction du dossier est de maximum 60 jours à compter de la réception du dossier complet.

CHAPITRE III – VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Art. 6 – Critères de versement des subventions

Le SAT s'assure du respect des conditions d'inscription prévues par le présent règlement, puis valide ou non le versement des subventions aux personnes demandeuses.

Art. 7 – Versement d'une subvention

- 1 Une fois l'enregistrement de la demande effectuée (voir Chapitre II du présent règlement), la personne demandeuse doit, pour obtenir le versement effectif de la subvention demandée, faire parvenir au SAT une preuve de versement de la subvention par l'OCEN dans le cadre du programme GEnergie, ou une preuve de versement de la subvention de Pronovo au titre de la RU. Ce document doit être adressé au SAT soit :
 - par courriel à l'adresse : subventions-sat@lancy.ch ;
 - par voie postale à l'adresse : Service de l'aménagement du territoire, route du Grand-Lancy 41, 1212 Grand-Lancy ;
 - en mains propres au Bâtiment administratif de la Mairie (ci-après : BAM) à l'adresse: route du Grand-Lancy 39A, 1212 Grand-Lancy.
- 2 Les personnes demandeuses disposent d'une période de 3 mois, à compter de la date de versement de la subvention par l'OCEN ou par Pronovo, pour transmettre la preuve de versement de l'OCEN ou de Pronovo auprès du SAT dans le cadre du programme « Bonus énergie ». Passé ce délai de 3 mois, aucune subvention ne sera versée par la VdL.
- 3 Les subventions ne sont versées qu'au propriétaire du bâtiment ou à son représentant au bénéfice d'une procuration valable.

4 Le versement d'une subvention par le SAT entraîne le classement de la demande de subvention.

Art. 8 – Absence de droit

Le présent règlement ne crée aucun droit subjectif à l'obtention d'une subvention de la part de la VdL.

CHAPITRE IV – MODIFICATIONS LIÉES À LA DEMANDE DE SUBVENTION

Art. 9 – Mise à jour du dossier

- 1 Tout changement de situation doit être signalé au SAT. Par changement de situation, on entend notamment :
 - une modification du projet concerné par la subvention avant sa réalisation ;
 - une modification de la décision d'octroi d'une subvention par l'OCEN ou Pronovo (annulation de la décision d'octroi de la subvention) ;
 - une modification concernant le montant de la subvention versée par l'OCEN ou Pronovo (versement supplémentaire ou demande de restitution partielle ou complète de la subvention) ;
 - un changement de coordonnées personnelles (domicile, téléphone, e-mail, coordonnées bancaires, etc.) ;
 - toutes autres informations jugées utiles à la demande de subvention.
- 2 Les changements de situation doivent être annoncés soit :
 - par e-mail à l'adresse : subventions-sat@lancy.ch ;
 - par voie postale à l'adresse : Service de l'aménagement du territoire, Route du Grand-Lancy 41, 1212 Grand-Lancy ;
 - en déposant les documents justificatifs en mains propres au Bâtiment administratif de la Mairie (ci-après : BAM) à l'adresse : Route du Grand-Lancy 39A 1212 Grand-Lancy.

Art. 10 – Modification d'une décision d'octroi ou du montant d'une subvention

- 1 Si, pour quelques raisons que ce soit, la décision d'octroi ou le montant d'une subvention octroyée par l'OCEN ou Pronovo venait à être modifié après que la décision d'octroi ou le versement de la subvention du programme « Bonus énergie » a eu lieu, la VdL se réserve le droit d'adapter le montant de la subvention communale à la hausse ou à la baisse.
- 2 Cette adaptation est calculée sur la base de la nouvelle décision d'octroi ou de versement de la subvention par l'OCEN ou Pronovo et des modalités de calcul des subventions figurant dans le catalogue des subventions du programme « Bonus énergie ». La VdL peut exiger, le cas échéant, la restitution partielle ou totale de la subvention versée.
- 3 La VdL se réserve également le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention versée si tout ou partie des conditions de son octroi ne sont plus remplies, si la personne demandeuse lui a fourni de fausses informations ou si elle ne lui a pas spontanément annoncé un changement de situation au sens de l'article 9.
- 4 La personne demandeuse accepte d'ores et déjà que des contrôles aléatoires puissent être effectués par la VdL tant pendant la durée du chantier que durant 24 mois après la fin des travaux.

Art. 11 – Radiation

S'il s'avère que les informations communiquées sont fallacieuses, le dossier ne peut être pris en considération pour un octroi ; il est radié.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Art. 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01.10.2022.

Adopté le 27 septembre 2022

ANNEXE / CATALOGUE DES SUBVENTIONS DU PROGRAMME « BONUS ENERGIE »

N° Mesure	Domaine	Subvention « Bonus Energie »	Conditions
	Diagnostic - accompagnement		
IM-07	Certificat énergétique des bâtiments avec rapport de conseil (CECB Plus)	Identique à la subvention cantonale Le cumul des subventions ne peut pas dépasser 100% du coût total du CECB Plus	Selon les critères cantonaux
	Rénovation partielle		
M-01	Isolation thermique du toit Isolation thermique / murs et sols contre extérieurs et/ou enterrés jusqu'à 2m Isolation thermique / murs et sols enterrés à plus de 2m	50% de la subvention cantonale Au maximum CHF 20'000.-	Selon les critères cantonaux Non cumulable avec les mesures M-10 à M-13
	Passage aux énergies renouvelables (chauffage)		
M-05	Pompe à chaleur air-eau	50% de la subvention cantonale Au maximum CHF 20'000.-	Selon les critères cantonaux Non cumulable avec les mesures M-06 et M-10 à M-13
M-06	Pompe à chaleur sol-eau avec forage géothermique	50% de la subvention cantonale Au maximum CHF 20'000.-	Selon les critères cantonaux Non cumulable avec les mesures M-05 et M-10 à M-13

M-08	Installation solaire thermique	50% de la subvention cantonale Au maximum CHF 20'000.-	Selon les critères cantonaux Non cumulable avec les mesures M-10 à M-13
Rénovation thermique globale et certification			
M-10	Amélioration de la classe CECB pour l'enveloppe et l'efficacité énergétique globale	50% de la subvention cantonale pour maison individuelle <250m2 et pour maison individuelle >250m2 et immeuble collectif Au maximum CHF 20'000.-	Selon les critères cantonaux Non cumulable entre elles et avec les mesures M-01, M-05, M-06 et M-08
M-11	HPE – Rénovation variante MoPEC THPE – Rénovation variante MoPEC	50% de la subvention cantonale pour maison individuelle <250m2 et pour maison individuelle >250m2 et immeuble collectif Au maximum CHF 20'000.-	Selon les critères cantonaux Non cumulable entre elles et avec les mesures M-01, M-05, M-06 et M-08
M-12	Rénovation Minergie Rénovation Minergie-P	50% de la subvention cantonale pour maison individuelle <250m2 et pour maison individuelle >250m2 et immeuble collectif Au maximum CHF 20'000.-	Selon les critères cantonaux Non cumulable entre elles et avec les mesures M-01, M-05, M-06 et M-08
M-13	HPE – Rénovation variante CECB THPE – Rénovation variante CECB	50% de la subvention cantonale pour maison individuelle <250m2 et pour maison individuelle >250m2 et immeuble collectif Au maximum CHF 20'000.-	Selon les critères cantonaux Non cumulable entre elles et avec les mesures M-01, M-05, M-06 et M-08

	Réseaux thermiques		
M-07	Raccordement à un réseau de chauffage (bâtiments existants)	50% de la subvention cantonale Au maximum CHF 20'000.-	Selon les critères cantonaux Non cumulable avec les mesures M-05, M-06, M-10 à M-13
	Passage aux énergies renouvelables (électricité)		
RU	Installation photovoltaïque	50% de la subvention fédérale (RU – rétribution unique) Au maximum CHF 20'000.-	Selon les critères de Pronovo AG

CONDITIONS D'OCTROI

Bénéficiaires :

- personne physique propriétaire d'un bien immobilier sur le territoire lancé
- copropriété (PPE)

Immeubles :

- maison individuelle ou immeuble d'habitation collective <500m² SRE
- immeuble d'habitation collective de PPE
- bâtiment dont l'autorisation de construire est entrée en force avant le 1^{er} janvier 2000